

# GE\_GERICHTE ATA/514/2014 vom 1. Juli 2014

GE Cour de justice, 2014-07-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_514\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_514_2014)

FR: GE\_GERICHTE ATA/514/2014 du 1 juillet 2014

IT: GE\_GERICHTE ATA/514/2014 del 1 luglio 2014

## Regeste

Résumé: Son mariage avec une ressortissante suisse ayant été dissous par le divorce et duré moins de trois ans, le recourant, ressortissant tunisien, ne peut s'en prévaloir pour bénéficier d'une autorisation de séjour. Son épilepsie peut être traitée en Tunisie et ne constitue pas une raison personnelle majeure imposant la poursuite de son séjour en Suisse. Renvoi possible, licite et raisonnablement exigible. Recours rejeté.

## Erwägungen

### E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2.2)

Le litige porte sur la conformité à la loi de la décision de l'OCPM refusant le renouvellement de l'autorisation de séjour du recourant et fixant à ce dernier un délai au 18 août 2012 pour quitter la Suisse. 3.3) La LEtr et ses ordonnances d'exécution, en particulier l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 (OASA - RS 142.201), règlent l'entrée, le séjour et la sortie des étrangers dont le statut juridique n'est pas réglé, comme en l'espèce, par d'autres dispositions du droit fédéral ou par des traités internationaux conclus par la Suisse (art. 1 et 2 LEtr). Formatted: Bullets and Numbering Formatted: Bullets and Numbering Formatted: Bullets and Numbering Formatted: Bullets and Numbering Formatted: Bullets and Numbering Formatted: Bullets and Numbering

- 9/14 - A/2582/2012 4.4) a. Le conjoint d'un ressortissant suisse a droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité à condition de vivre en ménage commun avec lui (art. 42 al. 1 LEtr). L'art. 42 al. 1 LEtr requiert non seulement le mariage des époux - la cohabitation des époux avant le mariage n'étant pas prise en compte - et leur ménage commun (ATF 136 II 113 consid. 3.2 p. 116 ss). Cette dernière exigence n'est toutefois pas applicable lorsque la communauté conjugale est maintenue et que des raisons majeures justifiant l'existence de domiciles séparés peuvent être invoquées (art. 49 LEtr).

b. Après la dissolution de la famille, le droit du conjoint à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu de l'art. 42 LEtr subsiste si l'union conjugale a duré au moins trois ans et que l'intégration est réussie (art. 50 al. 1 let. a LEtr). L'union conjugale suppose le mariage en tant que condition formelle ainsi que la vie commune des époux, sous réserve des exceptions de l'art. 49 LEtr (ATF 136 II 113 consid. 3.2 p. 116 ss ; Arrêts du Tribunal fédéral 2C\_594/2010 du 24 novembre 2010 consid. 3.1 ; 2C\_416/2009 du 8 septembre 2009 consid. 2.1.2). Il n'est pas nécessaire d'examiner la condition de la réussite de l'intégration lorsque l'union conjugale a duré moins de trois ans (Arrêts du Tribunal fédéral 2C\_429/2013 du 12 juillet 2013 consid. 4.3 ; 2C\_789/2010 du

31 janvier 2011 consid. 4.1 ; 2C\_594/2010 du 24 novembre 2010 consid. 3.1; 2C\_488/2010 du 2 novembre 2010, consid. 3.2).

c. En l'espèce, les fiancés A\_\_\_\_\_ se sont mariés le 27 avril 2007 et leur divorce a été prononcé par jugement du 9 septembre 2008, entré en force le 21 octobre 2008. Le recourant n'est depuis lors plus le conjoint d'une ressortissante suisse. Peu importe à cet égard que le couple ait cru ou non être encore marié ou ait maintenu une vie commune similaire à une communauté conjugale après le divorce. M. A\_\_\_\_\_ ne peut en conséquence plus se prévaloir de l'art. 42 al. 1 LEtr pour obtenir le renouvellement de son autorisation de séjour.

Par ailleurs, le recourant et Mme B\_\_\_\_\_ ont été mariés pendant une année et cinq mois, de sorte que leur vie commune durant l'union conjugale a duré moins de trois ans. Leur éventuelle vie commune après le divorce ne peut être prise en compte. Le recourant ne peut dès lors pas bénéficier d'une autorisation de séjour en application de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr.

Ni l'art. 42 al. 1 LEtr, ni l'art. 50 al. 1 let. a LEtr ne permettent ainsi le renouvellement de l'autorisation de séjour de M. A\_\_\_\_\_. 5.5) a. Le droit au renouvellement de l'autorisation de séjour existe également si la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures (art. 50 al. 1 let. b LEtr). Des raisons personnelles majeures sont notamment données lorsque le conjoint est victime de violence conjugale, que le mariage a été conclu en violation de la libre volonté d'un des époux ou que la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise (art. 50 Formatted: Bullets and Numbering Formatted: Bullets and Numbering

- 10/14 - A/2582/2012 al. 2 LEtr). Cette disposition a pour vocation d'éviter les cas de rigueur ou d'extrême gravité (ATF 137 II 1 consid. 3.1 p. 3 ss ; Arrêt du Tribunal fédéral 2C\_1035/2012 du 21 décembre 2012 consid. 4. ; ATA/64/2013 du 6 février 2013).

b. D'après le message du Conseil fédéral du 8 mars 2002 concernant la LEtr, l'art. 50 al. 1 let. b LEtr exige que des motifs personnels graves imposent la poursuite du séjour en Suisse. Il en va ainsi lorsque le conjoint demeurant en Suisse est décédé ou lorsque la réinsertion familiale et sociale dans le pays d'origine s'avérerait particulièrement difficile en raison de l'échec du mariage (FF 2002 II 3469 p. 3510 ss). L'admission d'un cas de rigueur personnelle survenant après la dissolution de la communauté conjugale suppose donc que, sur la base des circonstances d'espèce, les conséquences pour la vie privée et familiale de la personne étrangère liées à ses conditions de vie après la perte du droit de séjour découlant de la communauté conjugale soient d'une intensité considérable (ATF 137 I 1 consid. 4.1 pp. 7 ss ; 137 II 345 consid. 3.2.1 à 3.2.3 p. 348 ss ; ATA/843/2012 du 18 décembre 2012).

c. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, l'énumération de ces cas n'est pas exhaustive et laisse aux autorités une certaine liberté d'appréciation fondée sur des motifs humanitaires (ATF 136 II 1 consid. 5.3 p. 4). Un cas de rigueur survenant après la rupture de la communauté conjugale doit toutefois s'apprécier au vu de l'ensemble des circonstances particulières et présenter une intensité significative dans les conséquences qu'un renvoi pourrait engendrer sur la vie privée et familiale de l'étranger (Arrêts du Tribunal fédéral 2C\_275/2013 du 1er août 2013 consid 3.1 et 2C\_781/2010 du 16 février 2011 consid. 2.2).

d. Des motifs médicaux peuvent en particulier, selon les circonstances, conduire à la reconnaissance d'un cas de rigueur lorsque l'intéressé démontre souffrir d'une sérieuse atteinte à la santé qui nécessite, pendant une longue période, des soins permanents ou des mesures médicales ponctuelles d'urgence, indisponibles dans le pays d'origine, de sorte qu'un départ de Suisse serait susceptible d'entraîner de graves conséquences pour sa santé. En revanche, le seul fait d'obtenir en Suisse des prestations médicales supérieures à celles offertes dans le pays d'origine ne suffit pas à justifier une exception aux mesures de limitation (ATF 128 II 200 consid. 5.3 p. 209 ; Arrêts du Tribunal fédéral 2A.429/1998 du 5 mars 1999 et 2A.78/1998 du 25 août 1998 ; ATA/230/2014 du 8 avril 2013 ; ATA/115/2011 du 8 mars 2011).

e. En l'espèce, le recourant soutient que des raisons personnelles majeures imposent la poursuite de son séjour en Suisse du fait qu'il souffre d'une épilepsie partielle cryptogénique avec crises tonico-cloniques généralisées secondaires. Sa maladie nécessiterait un suivi constant et sa ville d'origine, Jendouba, n'offrirait pas la prise en charge nécessaire en cas de crises, qui seraient susceptibles d'avoir des conséquences graves, comme le démontrait son accident survenu en décembre

- 11/14 - A/2582/2012 2012. Il lui serait par ailleurs impossible de se faire soigner dans une grande ville tunisienne, du fait du besoin de prise en charge immédiate et de son incapacité de conduire.

Cette argumentation ne convainc pas. Le recourant ne démontre aucunement que son épilepsie doive être qualifiée de sérieuse atteinte à la santé nécessitant, pendant une longue période, des soins permanents ou des mesures médicales ponctuelles d'urgence qui seraient indisponibles en Tunisie. Au contraire, le certificat médical du 3 décembre 2012 atteste du fait que le traitement consiste dans la prise quotidienne de médicaments, un dosage de 100 mg par jour de valproate de sodium ayant pu réduire les crises de l'intéressé à des crises partielles simples et un passage à d'autres substances pouvant être envisagé en cas de persistance de celles-ci. Il existe donc différents traitements contre l'épilepsie, qui est, du reste, une maladie touchant un grand nombre de personnes, y compris en Tunisie. Par ailleurs, en cas d'accident dû à une crise - tel que celui survenu en décembre 2012, en raison duquel le recourant a souffert de fractures de l'épaule, opérées quatre jours après le début de son hospitalisation - rien n'empêcherait M. A\_\_\_\_\_ de se faire conduire dans un hôpital à Jendouba ou dans un autre hôpital de la région afin de bénéficier des soins nécessaires à temps.

Au vu de ce qui précède, les problèmes de santé du recourant n'atteignent pas le degré de gravité requis pour constituer une raison personnelle majeure accordant un droit au renouvellement du permis de séjour au sens de l'art. 50 al. 1 let. b et al. 2 LEtr.

Le recourant n'invoque pas d'autres circonstances au titre des raisons personnelles majeures. Rien ne démontre d'ailleurs que sa réintégration sociale en Tunisie serait fortement compromise.

Ainsi, en l'absence de motifs personnels graves, un renouvellement de l'autorisation de séjour de M. A\_\_\_\_\_ en application de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr est exclu. 6.6) L'office décide d'admettre provisoirement l'étranger si l'exécution du renvoi ou de l'expulsion n'est pas possible, n'est pas licite ou ne peut être raisonnablement exigée (art. 83 al. 1 LEtr). L'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en

danger, par exemple en cas de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEtr).

En l'espèce, le recourant affirme que son renvoi ne peut être raisonnablement être exigé en raison d'une nécessité médicale. Comme déjà examiné ci-dessus, le recourant pourra suivre le traitement nécessaire et être soigné en Tunisie, de sorte qu'un retour dans son pays ne le mettra pas concrètement en danger et peut être raisonnablement exigé. Formatted: Bullets and Numbering

- 12/14 - A/2582/2012

De plus, les autres conditions empêchant son retour ne sont pas réalisées, de sorte qu'il n'y a pas lieu de le mettre au bénéfice d'une admission provisoire. 7.7) Dans ces circonstances, la décision de l'OCPM est fondée et le recours de M. A\_\_\_\_\_ contre le jugement du TAPI sera rejeté. 8.8)

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge du recourant (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.